

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VILLENEUVE / LOT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 177
47304 VILLENEUVE SUR LOT
TEL 53 70 34 20

P.A. & A.

7 BOULEVARD DANTON

47300
VILLENEUVE SUR LOT

V/REF :
N/REF : 82 B 29 / A-469

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLENEUVE / LOT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/08/93, SOUS LE NUMERO A-469,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/06/93
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET PECHMAGRE, AUDUBERT & ASSOCIES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 BOULEVARD DANTON
47300 VILLENEUVE SUR LOT

R.C.S VILLENEUVE / LOT B 324 264 290 (82 B 29)

LE GREFFIER

mis à Jour
au 15/06/1993

STATUTS

=====

CABINET PECHMAGRE, AUDUBERT, & ASSOCIES
par abréviation : CABINET P. A. & A.
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Frs
Siège Social : 7, Boulevard Danton
47300 VILLENEUVE S/LOT

*Copie Certifiée
conforme à l'original*


- 000 -

Les présents statuts résultent de la transformation de la Société Anonyme de même nom immatriculée au R.C. de Villeneuve/Lot le 16/04/1982 sous le numéro 82/116.

Cette transformation a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/09/1986 à partir de la situation nette comptable de la Société, arrêtée à la somme de 51.895 F et certifiée par le Commissaire aux Comptes.

Compte-tenu du montant de la situation nette de la société, le capital de la S.A.R.L. a été fixée à 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F.

Le capital de la Société Anonyme était divisé en 1000 actions de 250 F libérées du quart, la parité d'échange a été fixée à une part nouvelle de 100 F pour deux actions anciennes.

Sur la base de la répartition actuelle du capital de la Société Anonyme entre les quatre associés restant, les échanges s'effectuent sans qu'il n'y ait de rompus.

Conformément aux prescriptions de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, trois associés sont membres de l'Ordre et détiennent à eux trois la majorité du capital de la S.A.R.L.

.../...

2/2 *20*

- Le Gérant de la S.A.R.L. doit être choisi parmi les trois associés Experts-Comptables.

- La clôture des comptes qui était fixée au 31 Décembre, a été reportée à titre permanent au 30 Juin, si bien que l'exercice en cours qui a commencé le 1er Janvier 1986 aura une durée de 18 mois.

Ceci étant précisé, les statuts de la S.A.R.L. approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Septembre 1986 sont établis comme suit :

Article premier - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article deux - OBJET

La société a pour objet : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article trois - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CABINET PECHMAGRE, AUDUBERT & ASSOCIES, par abréviation : CABINET P. A. & A.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, Boulevard Danton
47300 VILLENEUVE S/LOT

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville sur simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu du département ou dans un autre département, sur décision extraordinaire des associés.

.../...

pm 20

Article 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société a été fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, soit le 16 Avril 1982 à Villeneuve/Lot.

Article 6 - APPORTS

La S.A.R.L. résultant de la transformation de la Société Anonyme de même nom décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/09/1986, le capital social a été prélevé sur l'actif net de la société, certifié par le Commissaire aux Comptes.

Article 7 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F)

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS (100) chacune, qui suite aux cessions de parts intervenues, sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, CENT SEIZE parts numérotées de 1 à 116, ci	116 parts
- La SARL M.A.P. CONSULTANTS, CENT SEIZE parts, numérotées de 117 à 210 et de 226 à 247, ci.....	116 parts
- Monsieur Jean AUDUBERT, CENT SEIZE parts, numérotées 211 à 225 et 251 à 351, ci.....	116 parts
- Monsieur Patrick MAURI, DEUX parts, numérotées 248 et 249, ci.....	2 parts
- La SARL AUDITEC, UNE part numérotée 250, ci.....	1 part
- La SARL C.S.F. CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées 352 à 500, ci	149 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sont toutes libérées;
Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été prélevés sur l'actif net de la Société Anonyme, au moment de sa transformation en SARL.

.../...

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, assume à raison des travaux qu'il est amené à

.../...

pn

20

exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle d'un associé.

Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DU CAPITAL

I Forme :

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous séings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II Cession et transmission des parts :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

.../...

mn

ND

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dûes porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

III Nantissement de parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

IV Obligations spécifiques aux sociétés d'expertise comptable :

Les cessions ou transmissions de parts envisagées ci-dessus devront sous peine de nullité respecter les dispositions de l'article 7 sus-mentionné.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés et nommés par la collectivité des associés.

Le ou les gérants devront obligatoirement être membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

.../...

11 20

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme.

Cette durée peut être déterminée ou indéterminée.

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire mensuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

.../...

PM 20

Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ORDINAIRES" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

.../...

PM 20

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice en cours a commencé le 1/01/1986 pour finir le 30/06/1987 et aura une durée de 18 mois.

Il est tenu les écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

.../...

PN

DD

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés, peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

.../...

pn 20

Article 32 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 33 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

Article 34 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 36 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES
par abréviation : CABINET P. A. & A.
S.A.R.L. au Capital de 50.000 Frs
Siège Social : 7, Boulevard Danton - 47300 VILLENEUVE S/LOT
RCS VILLENEUVE S/LOT : 82 B 29 - 324 264 290
SIRET : 324 264 290 00028 - APE 7709

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le Mardi Quinze Juin à Quatorze heures,
Les Associés de la Société CABINET P.A. & A., Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Frs, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation individuelle adressée par la Gérance,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en sa qualité de Gérant-Associé.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- lui-même, titulaire de CENT QUARANTE PARTS,
numérotées de 1 à 140, ci 140 parts
- La SARL M.A.P. CONSULTANTS, titulaire de SOIXANTE DIX
parts, numérotées de 141 à 210, ci 70 parts
représentée par Mr Patrick MAURI
- Monsieur Jean AUDUBERT, titulaire de CENT QUARANTE
PARTS, numérotées de 211 à 249 et de 251 à 350, ci 140 parts
- La SARL C.S.F. (ex-SOPA) titulaire de CENT QUARANTE NEUF
parts, numérotées de 351 à 500, ci 149 parts
représentée par sa gérante,
- La SARL AUDITEC, titulaire d'une part,
numérotée 250, s'est excusé de son absence.

Total des parts représentées : 499 parts
=====

Assiste également à cette réunion Mr Patrick MAURI, tant à titre personnel qu'en qualité d'Associés de la SARL MAP CONSULTANTS, régulièrement convoqués.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, et qu'elle peut délibérer valablement et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- . Le double des lettres de convocation,
- . le rapport du gérant,
- . Les statuts de la Société,
- . Le texte des résolutions proposées au vote des associés.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous les documents requis ont été tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours avant la date de la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

.../

Puis, il renouvelle l'ordre du jour de la présente réunion, savoir :

- Agrément de Mr Patrick MAURI en qualité de nouvel associé
- Agrément de cession de parts et constatation définitive de sa réalisation,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs.

Après avoir donné lecture du rapport du gérant qui précise l'intention exprimée par Messieurs A. PECHMAGRE-CAMINADE et J. AUDUBERT de céder des parts à la SARL MAP CONSULTANTS déjà associée et deux parts à Mr P. MAURI il y a lieu d'agréer Mr Patrick MAURI en qualité de nouvel associé, et que cette cession nécessite une modification statutaire.

D'autre part, le Gérant demande à ce que soit nommée une co-gérance, afin de pouvoir être secondé dans sa tâche ou palier à son remplacement durant ses absences.

Il déclare la discussion ouverte. Un échange de vues intervient, à la suite duquel, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé Messieurs PECHMAGRE-CAMINADE et AUDUBERT, de céder chacun 24 parts sur les 140 qu'il possèdent dans la Société, dont 2 parts à Monsieur Patrick MAURI - Expert Comptable demeurant 44, Rue de Beurre 47300 VILLENEUVE S/LOT,

déclare agréer, Monsieur Patrick MAURI en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés prend acte de la cession de parts intervenue en même temps que la présente assemblée, et dont pouvoirs ont été donnés au Gérant pour effectuer toutes formalités d'enregistrement et de dépôt, savoir :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE cède à la SARL M.A.P. CONSULTANTS, déjà titulaire de 70 parts, 24 parts numérotées de 117 à 140 sur les 140 parts qu'il possède dans la Société.
- Monsieur Jean AUDUBERT, cède sur les 140 parts qu'il possède :
 - . 22 parts à la SARL MAP CONSULTANTS sus nommée numérotées 226 à 247
 - . 2 parts à Monsieur Patrick MAURI numérotées 248 et 249.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, demandant aux associés de se prononcer sur la nomination de co-gérants, nomme en qualité de co-gérants non-statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Jean AUDUBERT - Expert-Comptable Associé
demeurant Route de la Gare - 46130 PUYBRUN
- Mr Patrick MAURI - Expert-Comptable Associé
demeurant : 44, rue de Beurre 47300 VILLENEUVE S/LOT
- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE étant reconduit dans ses fonctions.

Tous trois pourront agir ensemble ou séparément, ils exerceront leur fonction dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des statuts.

.../

Chacun d'eux prend la parole pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner, et affirmer chacun pour sa part n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de leur interdire d'assumer ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des Associés, en conséquence de la deuxième résolution ci-dessus, décide de modifier l'Article 8 des statuts dans la nouvelle répartition du Capital social, savoir :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F)

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS (100) chacune, qui suite aux cessions de parts intervenues, sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, CENT SEIZE parts numérotées de 1 à 116, ci	116 parts
- La SARL M.A.P. CONSULTANTS, CENT SEIZE parts, numérotées de 117 à 210 et de 226 à 247, ci.....	116 parts
- Monsieur Jean AUDUBERT, CENT SEIZE parts, numérotées 211 à 225 et 251 à 351, ci.....	116 parts
- Monsieur Patrick MAURI, DEUX parts, numérotées 248 et 249, ci.....	2 parts
- La SARL AUDITEC, UNE part numérotée 250, ci.....	1 part
- La SARL C.S.F. CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées 352 à 500, ci	149 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 parts
=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des Associés délègue tous pouvoirs à la Gérance, à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra, concernant les décisions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à Seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les associés présents.

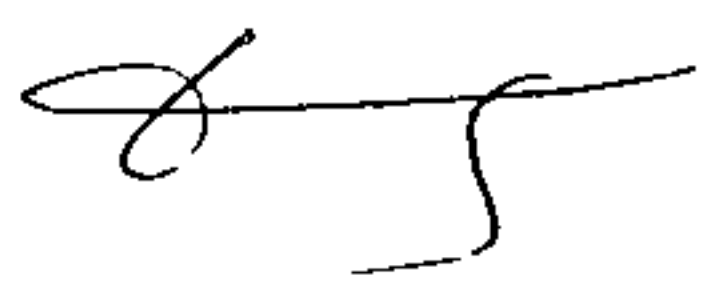
Mr J. AUDUBERT

Mr A. PECHMAGRE-CAMINADE

Mr P. MAURI

La SARL CSF

La SARL MAP CONSULTANTS

Certifié Conforme à l'original


CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES
par abréviation : CABINET P. A. & A.
S.A.R.L. au Capital de 50.000 Frs
Siège Social : 7, Boulevard Danton - 47300 VILLENEUVE S/LOT
RCS VILLENEUVE S/LOT : 82 B 29 - 324 264 290
SIRET : 324 264 290 00028 - APE 7709

DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE

Les soussignés : Alain PECHMAGRE-CAMINADE
demeurant : Ldt Faveau 47300 VILLENEUVE S/LOT
Jean AUDUBERT demeurant Av. de la Gare 46130 PUYBRUN
Patrick MAURI demeurant 44, rue de Beurre 47300 VILLENEUVE S/LOT
agissant en qualité de co-gérants de la SARL CABINET PECHMAGRE-AUDUBERT & ASSOCIES "P.A. & A."

EXPOSENT :

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés régulièrement réunis au siège social LE 15 Juin 1993 :

- 1°) Les associés ont agréé : Mr Patrick MAURI - Expert-Comptable
demeurant 44, Rue de Beurre 47300 VILLENEUVE S/LOT
en qualité de nouvel associé.
- 2°) Les associés ont constaté la réalisation définitive de cessions de parts intervenues en même temps que la présente assemblée, savoir :
 - a- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE à cédé à
la SARL MAP CONSULTANTS déjà titulaire de 70 parts,
24 parts numérotées de 117 à 140 sur les 140 parts qu'il possédait
dans la Société.
 - b- Mr Jean AUDUBERT à cédé à :
 - . la SARL MAP CONSULTANTS sus-nommée,
22 parts numérotées de 226 à 247
 - . Mr Patrick MAURI 2 parts, numérotées 248 et 249
- 3°) Les associés ont nommé en qualité de co-gérants non statutaires pour une durée illimitée
 - Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE (Reconduit dans ses fonctions)
 - Mr Jean AUDUBERT demeurant Av. de la Gare 46130 PUYBRUN
 - Mr Patrick MAURI demeurant 44, rue de Beurre 47300 VILLENEUVE S/LOT

DECLARENT :

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que :

- En raison de la cession de parts intervenue, l'Art. 8 CAPITAL SOCIAL a été modifié dans sa repartition, cette cession ayant été réalisée en conformité de la loi et des règlements.
- Désormais la gérance est assurée par : Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE
Mr Jean AUDUBERT
Mr Patrick MAURI

lesquels pourront agir ensemble ou séparément en qualité de gérants non-statutaires nommés pour une durée illimitée.

../

DEPOT DES PIECES :

Sont déposés en même temps que la présente déclaration auprès du Tribunal de Commerce de Villeneuve S/Lot :

- 2ex. de l'acte de cession de parts enregistrés
- 2ex. du P.V. de l'AGE
- 2ex. des statuts mis à jour
- 1ex. du journal de modification de gérance.

Fait en double exemplaire
à Villeneuve S/Lot, le

J. AUDUBERT



Mr A. PECHMAGRE-CAMINADE



Mr P. MAURI

